Date de transmission de l'acte: 21/03/2026
Date de reception de l'AR: 21/03/2026
077-217702356-DE_2026_013-DE
A G E D I

République française

SEINE-ET-MARNE

JAIGNES - COMMUNE

Séance du 21 mars 2026

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 17/03/2026

Présents : 10

Votants: 11

vingt et un mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Achille HOURDÉ

Présents : Achille HOURDÉ, Eloi BOUILLARD, Samia ALLEM, Jean-Luc MATHIEU, Dominiquec GOUVENOT, Sylvie PÉNARD, Grégory NOGUERA, Dorothée DAMAGNEZ, Julien BAUBIGEAT, Catherine ZYCH

Représentés: Paulo GONCALVES-LOPES représenté par Achille HOURDÉ

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Eloi BOUILLARD

Objet: Délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. - DE_2026_013

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 actant l'élection de monsieur Achille HOURDÉ en qualité de maire de la commune de Jaignes ;
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibérer, par x voix pour, x abstentions et x voix contre, décide :

ARTICLE 1 : donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, et précise les limites de cette délégation ainsi :

1° Le maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Le maire peut fixer, **dans la limite d'une hausse ou d'une baisse de 50 % des tarifs fixé par le conseil municipal préalablement à la présente délibération** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Le maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de 300 000,00 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt en euro ou en devise, à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. L'emprunt pourra comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, être à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

Date de transmission de l'acte: 21/03/2026
Date de reception de l'AR: 21/03/2026
077-217702356-DE_2026_013-DE
AGEDI

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant portant réaménagement ou remboursement anticipé de la dette dans l'intérêt de la commune.

4° Le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Le maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Le maire peut passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Le maire peut créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Le maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Le maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Le maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Le maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Le maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Le maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Le maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Le maire peut exercer, au nom de la commune, **dans la limite des crédits inscrits au budget communal**, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Le maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivant :
- En première instance ;
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation ;
- En demande ou en défense ;
- En référé ou dans toute autre procédure d'urgence ;
- En procédure au fond ;
- Devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales ;
- Devant le tribunal des conflits ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Le maire peut régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 €** ;

18° Le maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Le maire peut signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.

Date de transmission de l'acte: 21/03/2026
Date de reception de l'AR: 21/03/2026
077-217702356-DE_2026_013-DE
AGEDI

332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Le maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **50 000 €** ;

21° Le maire peut exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans la limite de 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Le maire peut exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 €** ;

23° Le maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Le maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Le maire peut demander à tout organisme financeur, **sans aucun plafond de montant, pour tout objet et pour toute action**, l'attribution de subventions ;

26° Le maire peut procéder, **quelle que soit la superficie du projet**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Le maire peut ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Le maire peut autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : précise que le maire, en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

ARTICLE 3 : précise que le maire est autorisé à subdéléguer certaines de ces compétences aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 précité, sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : précise que le maire est autorisé à déléguer sa signature sur les compétences visées à l'article 1 de la présente délibération aux agents communaux dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités territoriales ;

ARTICLE 5 : précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations qui lui ont été accordées à l'article 1 de la présente délibération seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités territoriales.

Date de transmission de l'acte: 21/03/2026
Date de reception de l'AR: 21/03/2026
077-217702356-DE_2026_013-DE
A G E D I

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont signés au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

BOUILLARD Éloi

MAIRIE DE JAIGNES (Seine-et-Marne) R.F.

Le Maire,

HOURDÉ Achille